

Conditions Générales de Vente

Dernière révision : juin 2021

1. Domaine d'application, forme

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les relations contractuelles de Lenze SAS (société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 718 204 498) (ci-après dénommé « Lenze » ou « nous ») avec leurs clients (ci-après dénommé « l'acheteur »). Les CGV s'appliquent uniquement si l'acheteur est un entrepreneur (personne physique agissant en cette qualité ou personne morale de droit privé) (§ 14 du Code civil allemand, BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
- 1.2 Les CGV s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (ci-après dénommés « les biens »), fabriqués par nous-mêmes ou acquis auprès de nos fournisseurs (§ 433 et 650 du BGB). Sauf mention contraire, les CGV applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'acheteur ou en tout cas celles qui lui ont été transmises dans leur dernière version textuelle et s'appliqueront également comme accord-cadre pour des contrats futurs similaires, sans que nous devions les mentionner à chaque signature de nouveau contrat.
- 1.3 Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales d'achat de l'acheteur, dérogatoires, contraires ou complémentaires aux présentes ne feront partie intégrante du contrat qu'en cas d'accord écrit de Lenze. Cette exigence vaut en tout état de cause, l'acheteur ne pouvant pas se prévaloir du fait que Lenze a exécuté la commande sans réserve, en connaissance des conditions générales d'achat de l'acheteur.
- 1.4 Dans tous les cas, les accords individuels dérogatoires des CGV conclus avec l'acheteur au cas par cas sous forme écrite (y compris stipulations annexes, compléments ou modifications) priment sur les présentes CGV.
- 1.5 Toute déclaration ou notification de l'acheteur ayant une incidence juridique sur le contrat (par ex. fixation d'un délai, déclaration d'un défaut, résiliation du contrat ou réduction du prix) doit impérativement nous être communiquée par écrit (p. ex. courrier, courriel). Les formalités légales et autres exigences, notamment en cas de doute sur la capacité du signataire, restent inchangées.
- 1.6 Toute référence faite par les CGV relatives aux dispositions légales n'est faite qu'à titre informatif. Cependant, même en l'absence de telles stipulations, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou écartées par ces CGV.
- 1.7 Dans le cas de contrats-cadre et contrats à exécution successive, toute modification des CGV doit être notifiée par écrit à l'acheteur. Elles sont considérées comme acceptées par ce dernier si l'acheteur ne manifeste pas son désaccord par écrit dans un délai d'un mois à réception de la notification, étant précisé que les CGV modifiées prennent alors effet au jour de ladite notification. Lenze informera l'acheteur sur ce point lors de la notification des CGV modifiées.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les catalogues, documents techniques (par ex. dessins, plans, études, calculs, références à des normes DIN), barèmes de prix ou autres documents commerciaux ou descriptifs de biens, sur lesquels Lenze se réserve d'ailleurs tous les droits de propriété intellectuels, ne peuvent être considérés comme des offres fermes, y compris lorsqu'ils sont remis à l'acheteur, qu'elle qu'en soit la forme.
- 2.2 Toute commande passée par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat ferme de l'acheteur.
- 2.3 Sauf stipulation contraire dans la commande, l'acceptation de cette dernière peut être formalisée soit par écrit sous forme de confirmation de commande, soit par la livraison des biens à l'acheteur dans les 2 (deux) semaines suivant la réception de la commande.

3. Délai de livraison et retard de livraison

- 3.1 Le délai de livraison est fixé soit par un accord individuel avec l'acheteur, soit indiqué lors de l'acceptation de la commande par Lenze.
- 3.2 Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison ou des impossibilités de livrer qui ne nous sont pas imputables dans la mesure où ils surviennent par suite de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (p. ex. perturbations d'exploitation de toute sorte, difficultés dans l'approvisionnement des matériaux ou de l'énergie, retards de transport, grèves, lock-outs licites, manque de main d'œuvre, de matières premières ou de ressources énergétiques, difficultés à obtenir les autorisations administratives requises, mesures administratives ou pandémies, livraison retardée du fait de nos sous-traitants malgré un accord contractuel correspondant). Dans la mesure où nous sommes dans l'impossibilité complète ou partielle d'assurer l'exécution du contrat en raison de ces événements, nous sommes en droit de résilier le contrat, pour autant que l'empêchement ne soit pas provisoire. En cas d'empêchement provisoire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou différés de la durée de l'empêchement, complété d'un délai raisonnable complémentaire de reprise en fonction de l'espèce. S'il ne peut plus raisonnablement être demandé à l'acheteur d'accepter la livraison ou la prestation en raison du retard, l'acheteur a la faculté de demander la résolution du contrat par déclaration écrite.
- 3.3 La survenance d'un retard de livraison de notre fait est régie par les dispositions légales applicables en la matière. En tout état de cause, il appartient à l'acheteur de notifier tout retard de livraison. En cas de retard persistant suivant une telle notification, l'acheteur peut exiger une indemnité forfaitaire pour les dommages causés par ce retard. L'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix net hors taxes de la marchandise retardée, montant de la livraison inclus (ci-après dénommée « Valeur de livraison »), pour chaque semaine civile complète de retard sans qu'elle ne puisse toutefois dépasser 5 % de la Valeur de livraison des marchandises retardées. Nous nous réservons le droit de démontrer que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou que le dommage est nettement inférieur au montant forfaitaire susmentionné. L'acheteur n'a aucun droit supplémentaire à l'indemnisation des dommages causés par le retard, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé à l'article 8.1.1. ou 8.1.3.
- 3.4 Aussi longtemps que l'acheteur n'exécute pas correctement tout ou partie de ses obligations, les termes et délais, même s'ils ont été stipulés fermes, se trouvent automatiquement prorogés d'autant, sans préjudice de tout dommages-intérêts au profit de Lenze et sans recours possible pour l'acheteur. Il en est ainsi des retards de paiement, même au titre d'autres contrats ou du retard dans la mise à disposition par l'acheteur du personnel, des locaux, des accessoires et dans la réalisation des travaux éventuellement nécessaires au montage, etc.

Il n'est pas dérogé à nos droits accordés par le droit applicable au contrat en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par ex. impossibilité d'exécution ou non-exigibilité de la prestation et/ou mise en conformité).

4. Livraison, transfert de risques, réception de la livraison, retard dans la réception de la livraison

- 4.1 Les biens sont livrés départ du centre logistique, celui-ci étant également le lieu d'exécution de la livraison et de toute mise en conformité. À la demande de l'acheteur et à ses frais, les biens seront expédiés à un autre lieu de livraison (vente à distance). Sauf stipulation particulière, nous sommes en droit de déterminer le mode de livraison (notamment le prestataire logistique, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).
- 4.2 Le transfert des risques, notamment de perte et de détérioration, des biens, a lieu au plus tard au moment de leur livraison, à savoir leur remise à l'acheteur au centre logistique. Dans le cas d'une vente à distance, le transfert des risques, notamment de perte et de détérioration des biens, ainsi que les risques liés au retard a lieu dès le moment de la remise des biens au prestataire logistique ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé(e) de la livraison des biens. S'il a été convenu d'une procédure de réception dérogatoire, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques, qui est alors établi selon les dispositions légales applicables au contrat (§631 et s. du BGB). Il en est de même pour la procédure de réception en cas de contrat d'entreprise, également régie par les dispositions légales applicables. Lorsque la réception du bien à l'acheteur est retardée par des circonstances qui lui sont imputables, le bien est considéré comme avoir été reçu par l'acheteur.

- 4.3 Si le retard de livraison résulte d'un défaut de réception imputable à l'acheteur, d'un manque de coopération de l'acheteur ou d'autres motifs propres à l'acheteur, nous sommes en droit de réclamer la réparation du dommage en résultant, y compris d'éventuels coûts supplémentaires exposés (par ex. frais d'entrepôt). Pour chaque mois de stockage entamé, nous imputerons des frais de stockage s'élevant à 0,5 % du prix hors taxe du bien ou des biens de la commande réceptionné(s) en retard, sans excéder 5 % du prix hors taxe du bien ou des biens réceptionné(s) en retard, à compter du délai de livraison initial ou - à défaut de délai de livraison - à partir de la date à laquelle l'acheteur a été informé que les biens étaient prêts à être expédiés.
- 4.4 Il n'est pas dérogé à notre droit de solliciter la réparation de tous autres dommages ni à nos droits légaux (notamment remboursement de dépenses supplémentaires, indemnité équitable, résiliation) ; l'indemnité forfaitaire de stockage sera néanmoins à imputer sur le quantum des dommages et intérêts qui l'excèderaient. L'acheteur, de son côté, est en droit de fournir la preuve qu'en réalité nous n'avons subi aucun dommage ou que ce dommage est beaucoup moins important que l'indemnité forfaitaire de stockage mentionnée ci-dessus.

5. Prix et conditions de paiement

- 5.1 En l'absence d'un accord spécifique, les prix applicables sont ceux valables au moment de la conclusion du contrat. Ils s'entendent départ du centre logistique, hors TVA au taux légal en vigueur.
- 5.2 En cas de vente à distance (article 4.1), l'acheteur prend en charge les frais de transport à partir de notre centre logistique et, le cas échéant, les coûts d'une police d'assurance pour le transport souhaité par l'acheteur. Nous facturerons les frais de transport sur la base d'un pourcentage du prix net HT des marchandises vendues (à l'exclusion de la police d'assurance pour le transport). Le montant de ces frais est précisé dans l'offre, dans le catalogue ou dans le tarif correspondant. De même, les droits de douane éventuels et autres droits, taxes et redevances sont supportés par l'acheteur.
- 5.3 Les frais d'emballage, de chargement, de fret et d'assurance ainsi que les frais de montage et de mise en service seront facturés en sus du prix net HT des marchandises vendues. Le cas échéant, il en va de même pour les logiciels et droits d'usage afférents liés aux applications. Les taxes et les frais liés à l'obtention et à l'authentification des certificats d'origine, des factures consulaires, des permis et autres sont facturés séparément à l'acheteur. Les frais d'emballage et de fret sont facturés au prix réel sur la base d'un pourcentage du prix net HT des marchandises vendues, le montant de la participation étant précisé dans l'offre, dans le catalogue ou dans le tarif correspondant.
- 5.4 En cas de commande de bien standard, les travaux de planification, les opérations complémentaires et les autres services d'ingénierie ne sont pas compris dans le prix de vente. Néanmoins, le prix de vente comprend le(s) manuel(s) d'utilisation et/ou schéma(s) de câblage standard. Les schémas de circuit et/ou la conception de projet pour le moteur à proprement parler, l'alimentation électrique, la commande de mise en service, la commande externe et le raccordement ne sont pas inclus.
- 5.5 Nous sommes liés par les prix convenus pour une commande pendant 4 (quatre) mois à compter de la conclusion du contrat. Sidesdélaispluslongsontétéconvenuspour l'exécution de la livraison ou de la prestation, nous sommes autorisés, en cas d'augmentation des coûts des matériaux ou de la main-d'œuvre, à facturer un supplément au prorata de l'augmentation des coûts survenue sur la base du calcul du prix initial de la commande. La disposition du présent point 5.5 ne s'applique pas aux prix pour lesquels un complément pour hausse du prix des matières premières a été convenu conformément au point 5.6 suivant.
- 5.6 Si et dans la mesure où un complément pour hausse du prix des matières premières est convenu dans une commande de servomoteurs synchrones, les dispositions suivantes s'appliquent : les servomoteurs synchrones utilisent des aimants contenant du néodyme et du dysprosium, des matières premières également appelées « terres rares ». Le prix pour ces matières premières, qui sont soumises à de fortes variations tarifaires, est calculé en s'appuyant sur une valeur de base de mars 2011 ou des valeurs inférieures.

Le supplément pour hausse du prix des matières premières est calculé en cas d'augmentation du prix entre la valeur de base de mars 2011 et la valeur actuelle au moment de la facturation. Une comparaison est faite entre le prix de ces deux matières premières en mars 2011 (par kilogramme monté dans le moteur concerné) et les prix au moment de la facturation, à condition qu'elle soit réalisée dans les 5 (cinq) jours suivant la livraison ; dans

le cas contraire, le jour de la livraison du moteur concerné est déterminant pour ce calcul. Dans toutes les hypothèses, la cotation de référence utilisée dans ce calcul est celle d'Asian Metal (www.asianmetal.com). Les augmentations de prix par rapport à mars 2011 seront facturées en sus du prix convenu dans le contrat, en fonction du poids des deux matières premières utilisées dans chaque moteur.

Pour de plus amples informations sur le supplément de prix des matières premières, veuillez consulter la page web au lien suivant :

<https://www.lenze.com/fr-fr/supplement-pour-hausse-du-prix-des-matieres-premieres/>

- 5.7 Les factures sont établies à la date de la livraison et sont payables au plus tard à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire de Lenze par chèque ou virement bancaire. Le montant minimal de facturation est de 150 euros hors taxes. Nous sommes néanmoins en droit d'effectuer à tout moment une livraison complète ou partielle, contre paiement anticipé uniquement, même dans une relation d'affaires en cours. Nous déclarerons une clause de réserve correspondante au plus tard à la confirmation de la commande.
- 5.8 Après écoulement du délai susmentionné, l'acheteur sera considéré comme en retard de paiement. Pendant la durée du retard, les intérêts appliqués au prix d'achat sont au taux d'intérêt légal alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage moratoire plus élevé. Vis-à-vis de commerçants, il n'est pas dérogé à notre prétention au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (art. 353 du HGB, Code de commerce allemand).
- 5.9 L'acheteur ne peut prétendre aux droits de compensation et/ou de suspension du paiement que dans la mesure où Lenze ne conteste pas le bien-fondé de ses demandes ou qu'elles ont été reconnues par une décision ayant acquis force exécutoire. En cas de défaut de livraison conforme, l'acheteur peut faire valoir ses droits, en particulier ceux précisés à l'article 7.6 phrase 2 des présentes CGV.
- 5.10 Si après conclusion du contrat il s'avère que notre droit de recouvrer le prix de la commande est mis en péril en raison d'une capacité financière insuffisante de l'acheteur (par ex. en raison de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le dépassement répété des échéances de paiement, le dépassement de la limite visée par l'assureur-crédit), nous sommes en droit de refuser la prestation et - le cas échéant après fixation d'un délai - de résilier le contrat conformément aux dispositions légales (art. 321 du BGB). Dans des contrats portant sur la fabrication de biens uniques (fabrications unitaires), nous pouvons immédiatement résilier le contrat. Il n'est pas dérogé aux exigences légales concernant l'obligation d'accorder un délai. Nous sommes également en droit de refuser toute autre commande et/ou d'exiger un paiement comptant. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions d'ordre public de la loi applicable à la procédure collective de l'acheteur.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix ainsi que de toutes nos créances présentes et futures nées du contrat et/ou d'une relation commerciale (créances garanties).
- 6.2 Les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être donnés en gage à un tiers avant paiement complet du prix ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté. Dans le cadre d'une procédure collective ou en cas de mainmise (p. ex. saisies) par un tiers sur des biens nous appartenant, l'acheteur doit nous en aviser immédiatement par écrit.
- 6.3 En cas de manquement par l'acheteur à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat selon les dispositions légales et/ou d'exiger la remise des biens vendus sous réserve de propriété. La demande de restitution des biens n'entraîne pas nécessairement la résiliation du contrat ; ainsi, Lenze peut exiger simplement la restitution des biens concernés et se réserver le droit de résilier le contrat. Sauf si la loi en dispose autrement, lorsque l'acheteur ne règle pas le prix à l'échéance, nous pouvons exécuter ces droits qu'après l'envoi à l'acheteur d'une mise en demeure de payer, dans un délai raisonnable, les sommes échues, restée sans effet.

- 6.4 L'acheteur est habilité, jusqu'à révocation de ce droit conformément à l'article 6.4.3, à transformer et/ou à disposer des biens sous réserve de propriété, dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. Dans ce contexte, les dispositions suivantes s'appliquent en complément.
- 6.4.1 Si lors de la transformation, du mélange ou de l'incorporation des biens vendus sous réserve de propriété avec ceux de l'acheteur ou d'un tiers, l'acheteur demeure propriétaire de ces derniers, nous acquérons la copropriété des biens seconds à proportion du prix facturé des biens livrés ainsi transformés, mélangés ou incorporés. Au bien qui en résulte s'appliquent, du reste, les mêmes stipulations que celles valables pour les biens livrés sous réserve de propriété.
- 6.4.2 L'acheteur nous cède d'ores et déjà à titre de garantie et dans leur intégralité, ou à concurrence de notre quote-part de droits de propriété, les créances qu'il détient à l'égard de tiers résultant de la revente des biens livrés. Nous déclarons accepter cette cession. Les obligations de l'acheteur, visées à l'article 6.2, s'appliquent également aux créances ainsi cédées.
- 6.4.3 L'acheteur reste habilité, avec nous, à recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que l'acheteur exécute ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'existe aucun défaut de capacité et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément à l'article 6.3. Si tel est cas, nous sommes en droit d'exiger que l'acheteur nous indique les créances cédées ainsi que les débiteurs correspondants, nous communique toutes les informations utiles à leur recouvrement, nous remette tous les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession de la créance. De plus, nous sommes également habilités à mettre fin à l'autorisation de l'acheteur de poursuivre la transformation et/ou la commercialisation des biens vendus sous réserve de propriété.
- 6.4.4 Si la valeur exigible des sûretés excède notre créance de 10 % ou plus, nous lèverons, à la demande de l'acheteur, les sûretés de notre choix.

7. Réclamations de la part de l'acheteur

- 7.1 Les recours de l'acheteur en cas de non-conformité (y compris une livraison non-conforme, un montage non conforme ou des instructions de montage incorrectes) sont régis par les dispositions légales, sous réserve que les dispositions qui suivent n'y dérogent pas.
- 7.2 Notre responsabilité en cas de non-conformité s'examine à l'aune des caractéristiques des biens en cause convenues, qui se matérialisent notamment par toutes les descriptions desdits biens et informations fournies par Lenze relatives au contrat conclu avec l'acheteur. Les déclarations générales de tiers (par exemple publicitaires) ne peuvent en aucun cas être prises en compte, sauf si l'acheteur les a signalées comme étant déterminantes de son achat.
- 7.3 À défaut d'accord sur les caractéristiques des biens, l'existence de la non-conformité sera déterminée conformément aux articles 434 alinéa 1, phrases 2 et 3 du BGB. Dans le cas où l'acheteur souhaite bénéficier d'une garantie plus étendue (notamment en raison de l'utilisation des biens pour des technologies spécifiques : aéronautique, nucléaire, etc.), des garanties complémentaires peuvent être accordées à la demande expresse de l'acheteur qui feront l'objet du paiement d'un prix complémentaire.
- 7.4 Nous ne sommes pas responsables des défauts connus par l'acheteur lors de la conclusion du contrat ou dont l'ignorance résulte d'une négligence grossière (§ 442 BGB) de sa part. Pour exercer ses droits en cas de défaut des biens, l'acheteur doit s'être acquitté de ses obligations légales de vérification préalable et de réclamation (§ 377 et 381 du HGB, Code du commerce allemand). Dans le cas de biens destinés à être ultérieurement montés ou transformés, ces vérifications doivent être réalisées au plus tard avant leur utilisation à ces fins. Si lors de la livraison ou d'investigations ultérieures, un défaut est constaté, nous devons en être informés sans délai par écrit. Les défauts manifestes doivent dans tous les cas être signalés dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la livraison, et pour les défauts non manifestes lors du contrôle des livraisons, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de leur constatation. Si l'acheteur omet de satisfaire à ses obligations de vérification préalable et de réclamation, notre responsabilité sera écartée à l'égard de tout défaut non signalé dans les délais applicables ou de manière non-conforme aux obligations légales susvisées.

- 7.5 À moins que les CGV n'en disposent autrement, la garantie couvre exclusivement, à l'appréciation de Lenze, le remplacement des pièces reconnues défectueuses par Lenze, leur remise en état, et/ou le remplacement du bien par un bien conforme. Nous restons autorisés à refuser la mise en conformité dans les conditions prévues par la loi applicable.
- 7.6 Lenze est en droit de subordonner la mise en conformité au paiement par l'acheteur de toutes les sommes échues. L'acheteur est toutefois autorisé à déduire du prix d'achat un montant adéquat correspondant au défaut.
- 7.7 L'acheteur doit nous laisser le temps et les moyens nécessaires à l'examen des conditions des garanties, notamment nous remettre les biens en cause aux fins de procéder à des vérifications. En cas de remplacement du bien, l'acheteur doit nous retourner les biens défectueux préalablement livrés, conformément aux dispositions légales. Dans le cas où Lenze n'était pas chargée du montage des biens affectés, la mise en conformité ne comprend ni le démontage des biens défectueux, ni le montage des biens de remplacement.
- 7.8 Dans l'hypothèse où les biens en cause sont effectivement affectés d'un défaut, les dépenses afférentes à l'examen des biens affectés et, le cas échéant, à leur mise en conformité, notamment les frais de transport, de stockage, de main-d'œuvre et de matériel, sont à notre charge conformément à la législation applicable. Dans le cas contraire, nous pouvons réclamer à l'acheteur le remboursement de tels coûts (en particulier frais d'examen et de transport).
- 7.9 En cas d'urgence, par ex. danger pour la sécurité du personnel ou des biens de l'acheteur, ou pour prévenir l'apparition de dommages excessivement importants, l'acheteur a le droit de procéder lui-même aux réparations et de solliciter de Lenze un dédommagement pour les dépenses engagées, dans la mesure où elles étaient objectivement nécessaires. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement des circonstances justifiant l'urgence, si possible avant de commencer les réparations. L'acheteur ne doit cependant pas procéder lui-même aux réparations si, conformément aux dispositions légales, nous étions en droit de refuser une mise en conformité correspondante.
- 7.10 Si la mise en conformité des biens affectés a échoué, ou si cette mise en conformité n'est pas réalisée dans un délai raisonnable à l'aune du délai approprié octroyé par l'acheteur pour procéder, ou si en application de la législation applicable un tel délai n'avait pas à être indiqué, l'acheteur peut à son choix soit résilier le contrat, soit solliciter une réduction du prix d'achat des biens concernés. Dans le cas d'un défaut négligeable, l'acheteur ne peut cependant pas résilier le contrat.
- 7.11 L'acheteur peut solliciter des dommages et intérêts et/ou le remboursement de dépenses engagées selon les modalités de l'article 8 des présentes, toute responsabilité excédant les limites de l'article 8 étant toutefois exclue
- 7.12 Il est exclu que l'acheteur puisse résilier librement le contrat (notamment conformément aux § 650 et 648 du BGB). Pour le reste les dispositions légales qui ne sont pas affectées par le présent article 7 s'appliquent.

8. Autre responsabilité

- 8.1 En l'absence de toute indication contraire dans les présentes, nous engageons notre responsabilité :
- 8.1.1 en cas de faute intentionnelle
- 8.1.2 de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos salariés.
- 8.1.3 ainsi qu'en cas d'intention frauduleuse.
- 8.1.4 pour les dommages portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé des personnes physiques lorsque dont nous devons y répondre.
- 8.1.5 pour les dommages résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont dépend l'exécution conforme du contrat et sur laquelle se base, et peut se baser, le cocontractant).
- 8.1.6 pour les garanties dépassant nos obligations de l'article 7 des présentes.

- 8.1.7 pour des réclamations liées à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 8.2 ainsi que dans tout autre cas de responsabilité obligatoire prévu par la législation applicable.
- 8.3 À l'exception des cas de 8.1.1 et 8.1.3, nous ne sommes pas responsables de tout manque à gagner.
- 8.4 À l'exception des cas de 8.1.1 et de 8.1.3, nous ne sommes pas responsables de toute perte de production
- 8.5 En cas de responsabilité due à une simple violation par négligence d'une obligation contractuelle importante (point 8.1.5), notre responsabilité par sinistre est limitée au prix total du contrat afférent au(x) bien(s) concerné(s), sans pouvoir excéder la somme d'un (1) million d'euros au plus.
- 8.6 Les dispositions du présent article 8 s'appliquent également aux indemnités autres que dommages et intérêts.
- 8.7 Nous déclinons par ailleurs toute autre responsabilité, quelle qu'en soit la cause

9. Prescription

- 9.1 Le délai de prescription général pour toute réclamation pour non-conformité est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison des biens. Toutefois, le délai de prescription commence à compter de la réception du bien, lorsque les parties avaient convenu d'une procédure de réception dérogatoire.
- 9.2 Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux demandes de dommages et intérêts, fondées sur une action contractuelle ou extracontractuelles de l'acheteur, en raison d'un défaut des biens en cause. Les délais de prescription des demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, conformément aux articles 8.1.1 et 8.1.3 ainsi qu'à la loi relative à la responsabilité des produits, sont déterminés exclusivement par les délais de prescription de la loi applicable.

10. Droits de propriété

- 10.1 L'acheteur est tenu de veiller à ce que tous éléments, de quelle que nature que ce soit (documents, produits, etc.), qui nous sont remis par lui aux fins d'exécuter le contrat ne portent atteinte aux droits de propriété de tiers. En cas d'atteinte aux droits de propriété de tiers, l'acheteur nous relèvera indemne contre toute action du tiers et devra réparer tous dommages occasionnés à Lenze. Si l'exécution du contrat est empêchée en raison d'une réclamation d'un tiers se fondant sur un droit de propriété lui appartenant, nous sommes en droit - avant même d'examiner le bien-fondé de la réclamation - d'interrompre l'exécution du contrat et de solliciter de l'acheteur le remboursement des frais engagés. Les éléments, de quelle que nature que ce soit (documents, produits, etc.) ainsi fournis par l'acheteur mais sans qu'une commande ne soit in fine conclue sont restitués à l'acheteur sur demande, en conséquence de quoi l'acheteur remboursera à Lenze les éventuels frais consécutifs. À défaut, nous sommes en droit de les détruire trois mois après la soumission de l'offre qui n'aboutit pas à une commande.
- 10.2 Nous nous réservons la titularité des droits de propriété et les droits d'auteur sur tous éléments remis à l'acheteur, tels que les échantillons, modèles, dessins, devis, calculs et éléments similaires, de nature matérielle ou immatérielle – y compris sous format électronique. Ces informations ne peuvent pas être divulguées à des tiers. Si l'acheteur reçoit de telles informations dans le cadre de la négociation du contrat, il est tenu de nous les retourner à ses frais si le contrat n'est pas conclu.
- 10.3 Dans la mesure où un logiciel est intégré à un bien livré par Lenze, l'acheteur dispose d'un droit non exclusif d'usage de ce logiciel, dans sa version en vigueur au moment de la livraison dudit bien. Toute disposition d'un accord individuel dérogatoire prime sur cette disposition.

11. Confidentialité

11.1 L'acheteur s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations (en particulier les données et documents) nous concernant (ci-après dénommées collectivement « informations ») portées à sa connaissance oralement, par écrit ou sous toute autre forme dans le cadre de notre relation commerciale – et ce même avant la conclusion du présent contrat – pour la durée du présent accord et par la suite, à titre strictement confidentiel et – sauf si cela est absolument nécessaire pour l'exécution du présent contrat – à ne pas les conserver, les divulguer à des tiers ou les exploiter pour son propre compte. Cette disposition s'applique également aux informations provenant d'autres sociétés du groupe Lenze.

11.2 L'obligation de confidentialité susmentionnée ne s'applique pas aux informations :

- dont il est prouvé qu'elles étaient manifestement déjà connues de l'acheteur avant d'entrer en relation commerciale avec nous, ou ;
- qui sont connues du public sans violation d'une obligation de confidentialité par l'acheteur, ou
- qui sont divulguées à l'acheteur par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité, ou
- qui doivent être divulguées en raison d'une décision administrative ou judiciaire exécutoire ou de la loi ou de la réglementation applicable. Dans ce cas, l'acheteur doit nous en informer par écrit, avant la divulgation, afin que nous ayons la possibilité d'obtenir la suspension de l'exécution de ladite décision.

Il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

11.3 L'acheteur n'est autorisé à divulguer à des tiers l'existence de la relation commerciale entre les parties, notamment à nous citer comme référence, qu'avec notre accord écrit préalable. Les communiqués de presse ou autres déclarations au public doivent faire l'objet d'un accord préalable avec nous. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas, si et dans la mesure où des dispositions légales auxquelles il ne peut être dérogé, en particulier des obligations de publication légales, sont en contradiction avec celles-ci.

12. Exportation

12.1 L'acheteur a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions nationales et internationales applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions, notamment celles des Nations Unies, de l'Union européenne, de la France, de l'Allemagne et des États-Unis. Les produits à double usage listés ne doivent pas être importés dans des zones franches ou des entrepôts francs. Cette obligation ne s'applique que dans la mesure où elle constitue un manquement aux dispositions dites anti-boycott en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit allemand.

13. Juridiction et droit applicable

13.1 Les présentes CGV et les contrats conclus entre nous et l'acheteur sont exclusivement régis par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé uniforme créé par des conventions internationales, en particulier la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises (CVIM).

13.2 Si l'acheteur est un commerçant au sens du HGB (Code du commerce allemand), une personne juridique de droit public ou un établissement autonome de droit public, la compétence judiciaire exclusive (également internationale) pour tous les litiges résultants directement ou indirectement de cette relation contractuelle est Hanovre (Allemagne). Cette attribution de compétence s'applique également lorsque l'acheteur est un entrepreneur (personne physique agissant en cette qualité ou personne morale de droit privé) au sens de l'art. 14 du BGB (Code civil allemand). Nonobstant ces dispositions, nous sommes autorisés à engager une action judiciaire auprès des juridictions compétentes du lieu d'exécution de la livraison, conformément à ces CGV et/ou à un accord individuel dérogatoire, ou auprès des juridictions compétentes du lieu du domicile ou du siège social de l'acheteur. Cette clause s'applique sous réserve des dispositions impératives de compétence juridictionnelle, notamment relatives aux compétences exclusives.